

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Gao peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gao.

5.3 Destitution

Madame Gao consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Gao pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Gao sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Gao les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Houston, madame Gao recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

74859

Gouvernement du Québec

Décret 683-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), la médiatrice nommée pour aider la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke à régler leur différend a remis son rapport le 3 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Suzanne Lévesque, retraitée;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74860

Gouvernement du Québec

Décret 684-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.8 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Finances et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74861

Gouvernement du Québec

Décret 685-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT une modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu du décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 pour la réalisation du projet À l'école de la vue

ATTENDU QUE le décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 a autorisé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Fondation des maladies de l'œil inc. une aide financière d'un montant maximal de 15 120 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 5 040 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour permettre la réalisation du projet À l'école de la vue;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc. ont conclu une convention d'aide financière le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE cette convention de subvention prévoit notamment que celle-ci se termine au plus tard le 30 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date au 30 avril 2023 afin de permettre à la Fondation des maladies de l'œil inc. de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu de ce décret, et ce,